

LES PAPILLONS DE NOMININGUE INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

*Adoptés par les administrateurs en assemblée régulière
du Conseil d'administration le 8 septembre 2011
et ratifiés par les membres en règle en assemblée générale annuelle
tenue le 22 septembre 2011 à Nomingue*

Suzanne Lepage, présidente

Jacques Perreault, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions générales	1
Article 1 : Dénomination sociale	
Article 2 : Constitution	
Article 3 : Siège social	
Article 4 : Objets	
Article 5 : Sceau	
Article 6 : Enregistrement comme œuvre de bienfaisance	
Membres	2
Article 7 : Catégories	
Article 8 : Carte de membre	
Article 9 : Suspension et expulsion	
<i>Assemblée des membres</i>	3
Article 10 : Composition	
Article 11 : Vote	
Article 12 : Quorum	
Article 13 : Assemblée annuelle	
Article 14 : Pouvoirs de l'assemblée des membres	
Article 15 : Assemblée spéciale	
<i>Conseil d'administration</i>	5
Article 16 : Composition	
Article 17 : Pouvoir du conseil d'administration	
Article 18 : Durée	
Article 19 : Limitation de responsabilité des administrateurs	
Article 20 : Démission et destitution	
Article 21 : Vacance	
Article 22 : Assemblée du conseil d'administration	
Article 23 : Officiers	
Article 24 : Tâches et fonctions des officiers et des administrateurs	
Article 25 : Rémunération	
Article 26 : Code d'éthique	
Dispositions finales	11
Article 27 : Année financière	
Article 28 : Rapport financier	
Article 29 : Contrats et achats	
Article 30 : Modification du présent règlement	
Article 31 : Entrée en vigueur	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisme est : Les Papillons de Nomingue Inc.

Article 2 : Constitution

Les Papillons de Nomingue est constitué en Corporation en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. c-38, a.218).

Article 3 : Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à Nomingue au **2252, rue Sacré-Cœur à Nomingue, Qc., J0W 1R0.**

Article 4 : Objets

Tel que stipulé aux Lettres Patentes de la Corporation, les objets pour lesquels la Corporation existe sont :

- 4.1 Promouvoir une approche socio-éducative dans le développement et la pratique du loisir pour les personnes handicapées dans le but d'améliorer leurs conditions de vie.
- 4.2 Promouvoir le libre choix et l'accès aux loisirs pour les personnes handicapées de la Vallée de la Rouge sans restriction d'âge, de sexe et de type de déficience.
- 4.3 Travailler avec les personnes handicapées en regroupant tous les organismes ou individus de la région de la Vallée de la Rouge préoccupés par le loisir des personnes handicapées.
- 4.4 Solliciter et recevoir des dons, legs et contributions de même nature en argent en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour fins charitables seulement.

Article 5 : Sceau

Le sceau de l'organisme porte l'inscription Les Papillons de Nominique Inc.

Article 6 : Enregistrement comme œuvre de bienfaisance

Les Papillons de Nominique Inc. est enregistrée à titre d'œuvre de bienfaisance auprès de l'Inspecteur Général des Institutions Financières du Québec et possède un numéro de charité.

MEMBRES**Article 7 : Catégories**

- 7.1 La Corporation compte deux catégories de membres, soit les membres participants et les membres actifs.
- 7.2 Les membres participants sont des individus qui vivent avec un handicap physique et/ou mental et/ou sensoriel, qui sont susceptibles de pouvoir participer aux activités offertes par l'organisme, et ce sans restriction d'âge, de sexe et de type de déficience; les membres participants ne détiennent pas de droit de vote, ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers, mais bénéficient des services offerts par l'organisme.
- 7.3 Les membres actifs de la Corporation sont des personnes majeures et aptes, pouvant être handicapées ou non, tuteur d'une personne handicapée, ou simplement intéressée à la mission de l'organisme, reconnue comme tel et acceptée par le conseil d'administration; le nombre de membres actifs est sans limite; chaque membre actif doit signer son engagement comme membre actif afin de bénéficier de son droit de vote et autres droits attribués aux membres actifs.
- 7.4 La corporation a le devoir de tenir à jour, et ce annuellement, la liste des membres actifs.

Article 8 : Carte de membre

- 8.1 Toute personne intéressée à devenir membre actif de la Corporation peut se procurer une carte de membre après avoir été admis par le conseil d'administration et avoir signé son engagement auprès de l'organisme tel que stipulé au point 7.3.
- 8.2 Tout membre actif peut obtenir annuellement le renouvellement de sa carte de membre en signant le registre annuel des membres actifs.

Article 9 : Suspension et expulsion

- 9.1 Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la Corporation et/ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles, nuisibles ou préjudiciables aux intérêts de la Corporation.
- 9.2 Cependant, avant de suspendre ou d'expulser un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.
- 9.3 La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit; elle est finale et sans appel.

Assemblée des membres**Article 10 : Composition**

Elle est composée des membres actifs de la Corporation.

Article 11 : Vote

- 11.1 Chaque membre actif a droit à un (1) vote.
- 11.2 Le vote par procuration n'est pas permis.
- 11.3 Le président de la Corporation a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 11.4 Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé par au moins un membre actif présent.
- 11.5 Un vote majoritaire en est un de la moitié ($\frac{1}{2}$) plus un (1) des membres actifs présents.

Article 12 : Quorum

Le quorum à toute assemblée générale des membres est fixé à sept (7) personnes et/ou à 20% du total des membres actifs.

Article 13 : Assemblée annuelle

13.1 L'assemblée annuelle de la Corporation est tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de la Corporation, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration.

13.2 L'avis de convocation, signé par le président ou le secrétaire, doit être envoyé, par courrier ordinaire ou électronique ou par communication téléphonique, aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance ou doit être affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège social de la corporation au moins dix (10) jours à l'avance.

Article 14 : Pouvoirs de l'assemblée des membres

14.1 Élire les administrateurs de la Corporation.

14.2 Approuver le rapport financier annuel.

14.3 Ratifier les règlements généraux de la Corporation et leurs amendements.

14.4 Décider des orientations et des politiques générales de la Corporation.

Article 15 : Assemblée spéciale

15.1 L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 20% des membres actifs de la Corporation.

15.2 L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire ou électronique ou par communication téléphonique, aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance ou doit être affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège social de la Corporation au moins dix (10) jours à l'avance.

Conseil d'administration

Article 16 : Composition

- 16.1 Le conseil d'administration est composé de sept à neuf (7 à 9) personnes : six à huit (6 à 8) sont élues lors de l'assemblée annuelle de la corporation et une (1), au poste désigné de directeur ou directrice, est nommée par le conseil d'administration, nomination entérinée par l'assemblée générale.
- 16.2 Chacune de ces personnes doit être majeure, apte et solvable, être membre actif en règle de la corporation, ne pas être membre de la même famille de quelqu'autre administrateur de la Corporation et ne pas être employé de la Corporation, exception faite de l'employé directeur ou directrice qui agit d'office au sein du conseil d'administration, sans droit de vote.

Article 17 : Pouvoir du conseil d'administration

- 17.1 Il administre les affaires de la Corporation et possède un pouvoir d'emprunt.
- 17.2 Il élabore les politiques de fonctionnement.
- 17.3 Il est responsable de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.
- 17.4 Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. c-38, a.218) partie 111 et des règlements de la Corporation.
- 17.5 Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voies de résolutions adoptées au cours de réunions dans le cadre desquelles le quorum est respecté.

Article 18 : Durée

- 18.1 La durée du mandat des administrateurs élus est de deux (2) ans et ceux-ci peuvent être éligibles pour d'autres mandats subséquents.
- 18.2 Le mandat de l'administrateur nommé, directeur ou directrice, est annuel.

Article 19 : Limitation de responsabilité des administrateurs

- 19.1 Aucun administrateur de la Corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé.
- 19.2 Aucun administrateur n'est responsable de pertes, dommages ou dépenses occasionnés à la Corporation, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Article 20 : Démission et destitution

- 20.1 Tout administrateur peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration.
- 20.2 Tout administrateur peut être destitué en tout temps s'il enfreint les règlements de la Corporation et/ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles, nuisibles ou préjudiciables aux intérêts de la Corporation.
- 20.3 Cependant, avant de suspendre ou d'expulser un administrateur, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.
- 20.4 La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit; elle est finale et sans appel.

Article 21 : Vacance

- 21.1 Si une ou des vacances sont créées parmi les membres du conseil d'administration, elles sont comblées, soit personnellement par les autres membres du conseil, soit en présentant au conseil d'administration un nouveau candidat.
- 21.2 Le ou les nouveaux candidats doivent répondre aux mêmes critères que les autres administrateurs, tel que spécifié à l'article 16.2.
- 21.3 Le ou les administrateurs ainsi nommés terminent le mandat de leur prédécesseur.

Article 22 : Assemblée du conseil d'administration

- 22.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil.

- 22.2 Les réunions peuvent se tenir en personne ou par communication téléphonique ou informatique.
- 22.3 L'avis de convocation, signé par le président ou le secrétaire, est transmis par courrier ordinaire, message téléphonique ou informatique, au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée.
- 22.4 Exceptionnellement et en cas d'urgence, le président et/ou le secrétaire peuvent convoquer une assemblée sur le champs et sans avis préalable.
- 22.5 Le quorum à toute assemblée est fixé à la majorité des membres du conseil d'administration présents et représentant un minimum d'au moins deux (2) membres.

Article 23 : Officiers

- 23.1 Les officiers de la Corporation sont :
- le (la) président(e)
 - le (la) vice-président(e)
 - le (la) secrétaire
 - le (la) trésorier(ère)
- 23.2 Au choix de la majorité des membres du conseil d'administration, les postes de secrétaire et trésorier(ère) peuvent être jumelés en un (1) seul poste, soit un poste de secrétaire-trésorier(ère).
- 23.3 Les officiers sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée annuelle.
- 23.4 Les officiers élus forment le conseil exécutif de la Corporation.
- 23.5 Les officiers sont soumis aux mêmes conditions de durée, démission, destitution et vacance que les autres administrateurs, tel que spécifié aux articles 18, 19 et 20 de ce présent règlement.

Article 24 : Tâches et fonctions des officiers et administrateurs

- 24.1 Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les officiers de la Corporation exercent les tâches et les fonctions suivantes :

24.2 Le président :

- Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration.
- Il est, avec le secrétaire/trésorier ou le trésorier, l'un des signataires des chèques, contrats, actes et autres effets exigeant la signature de la Corporation.
- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, aux administrateurs, aux comités, au personnel bénévole ou rémunéré de la Corporation soient correctement effectuées.
- Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

24.3 Le vice-président :

- Il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir.
- Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

24.4 Le secrétaire :

- Il assure le suivi de la Corporation.
- Il est responsable du secrétariat et des registres de la Corporation.
- Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres des assemblées de la Corporation.
- Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la Corporation.
- Il est, avec le président et/ou le trésorier, l'un des signataires des chèques, contrats, actes et autres effets exigeant la signature de la Corporation.
- Il exerce toutes autres tâches et fonctions que lui confie le conseil d'administration de la Corporation.

24.5 Le trésorier :

- Il est responsable de la gestion financière et philanthropique de la Corporation.
- Il est en charge de la tenue des livres comptables de la Corporation.

- Il est, avec le président et/ou le secrétaire, l'un des signataires des chèques, contrats, actes et autres effets exigeant la signature de la Corporation.
- Il exerce toutes autres tâches et fonctions que lui confie le conseil d'administration de la Corporation.

24.6 Tous les administrateurs :

- Ils s'assurent de leur présence régulière aux assemblées du Conseil d'administration.
- Ils exercent les tâches et fonctions que leur confie le Conseil d'administration

Article 25 : Rémunération

Les administrateurs et les officiers de la Corporation ne sont pas rémunérés pour leur participation au C.A. mais ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

Article 26 : Code d'éthique

26.1 Tout comme pour les employés, les tâches de tous les administrateurs de la Corporation sont régies par un code d'éthique incluant une stricte confidentialité et des attitudes de respect en tout temps et envers toute personne.

26.2 Toute faute éthique grave peut entraîner une expulsion du conseil d'administration.

26.3 Les fautes suivantes sont, entre autres, considérées graves :

- Divulgence de renseignement(s) confidentiel(s) sur l'organisme et/ou un ou certains de ses membres, administrateurs, employés, clients;
- Divulgence d'informations confidentielles reçues dans le cadre d'assemblée du conseil d'administration;
- Divulgence de renseignement(s) sur l'état de santé et/ou la vie privée d'un ou des commettants/es;
- Menaces et actes de violence physique et/ou verbale envers quiconque;

- Abus sexuel envers quiconque;
- Abus financier envers quiconque et malversation financière et/ou de gestion;
- Omission de déclaration, à un membre de l'exécutif du CA des Papillons de Nomingue Inc., d'un acte d'abus ou de violence observé dans le cadre de ses fonctions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Année financière

L'année financière se termine le 31^e jour du mois de mars de chaque année.

Article 28 : Rapport financier

28.1 Le rapport financier annuel, préparé par le trésorier, est adopté par le conseil d'administration et soumis ensuite pour approbation à l'assemblée annuelle des membres de la Corporation.

28.2 Advenant, le cas où la Corporation reçoit une subvention gouvernementale d'au moins vingt-cinq mille dollars (25,000.00\$) par année, le rapport financier annuel doit inclure une mission d'examen produite par un expert comptable, être présenté aux membres du conseil d'administration pour adoption pour ensuite être soumis pour approbation à l'assemblée annuelle des membres de la Corporation.

Article 29 : Contrats et achats

29.1 Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable, approuvés par le conseil d'administration pour adoption et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

29.2 Préalablement à un achat, la Corporation doit soumettre au Conseil d'administration et y faire approuver tout achat de plus de 500\$.

Article 30 : Modification du présent règlement

30.1 Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau.

30.2 Cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption en CA et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale des membres de la Corporation, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

Article 31 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par les membres du Conseil d'administration conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ par le conseil d'administration, ce 7^{ième} jour du mois de septembre 2011

Présidente
Suzanne Lepage

Secrétaire
Jacques Perreault

RATIFIÉ par les membres de la Corporation, ce 20^{ième} jour du mois de septembre 2011

Présidente
Suzanne Lepage

Secrétaire
Jacques Perreault